

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL219

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quinze »,

les mots :

« vingt et un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de quinze jours ne permettra pas, dans certains cas, aux demandeurs de déclencher la procédure d'appel. Il nous semble que cette brièveté peut constituer un obstacle à la défense des droits. Nous proposons un compromis acceptable tant du point de vue de l'Etat qui souhaite réduire les différents délais, que pour les parties prenantes car préservant les droits du demandeur.

Il est à noter que, le délai d'un mois constitue déjà une dérogation au délai de recours en matière administrative (généralement de 2 mois), et cela même à penser qu'une justice d'exception est à l'œuvre pour les demandeurs d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL515

présenté par

M. Orphelin, Mme Dubost, Mme Moutchou, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Chalas,
Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

« Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux engagements du Gouvernement, cet amendement vise à revenir sur la réduction du délai de recours contre une mesure de transfert de 15 à 7 jours, introduite par la loi du 20 mars 2018, à l'initiative du Sénat, sans concertation avec les acteurs concernés, notamment les magistrats, au cours d'une proposition de loi dont l'objectif initial est de répondre à l'urgence exigée par décision de la Cour de cassation quant à l'absence de définition des critères établissant un risque non négligeable de fuite en droit interne (Cass. 1ère civ., 27 sept. 2017). Ce délai de 7 jour ne peut constituer un délai raisonnable permettant à une personne de faire valoir ses droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL512

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Dubost, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« , sauf en cas de pays où l'homosexualité est pénalisée ou criminalisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le caractère suspensif du recours devant la CNDA dans le cadre d'un demandeur d'asile ressortissant d'un pays dit d'origine sûr mais où les droits pour les homosexuels ne sont pas garantis.

Actuellement la liste des pays d'origines sûrs et qui n'a pas été modifiée depuis 2015 est la suivante :

La République d'Albanie ; La République d'Arménie ; La République du Bénin ; La Bosnie-Herzégovine ; La République du Cap-Vert ; La Géorgie ; La République du Ghana ; La République de l'Inde ; L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ; La République de Maurice

; La République de Moldavie ; La République de Mongolie ; La République du Monténégro ; La République du Sénégal ; La République de Serbie ; La République du Kosovo

Trois pays qui appartiennent à cette liste, pénalisent l'homosexualité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL523

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Avia, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Dubost, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Wonner et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

« Le quatrième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour être déclaré comme un pays d'origine sûr, un pays doit, en plus de ces caractéristiques, être un pays où l'homosexualité a été décriminalisée ou dépénalisée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des pays d'origine sûrs est actuellement définie par le conseil d'administration de l'OFPPA. Cette liste actuellement, contient des pays dans lesquels l'homosexualité n'est pas dépénalisée (Sénégal, Ghana et Inde). L'objectif de cet amendement est de s'assurer que lors de l'établissement de la liste des pays d'origine sur, les critères de persécutions liés à l'orientation sexuelle des personnes soient pris en compte.

Actuellement la liste des pays d'origine sur et qui n'a pas été modifiée depuis 2015 est la suivante :

La République d'Albanie ; La République d'Arménie ; La République du Bénin ; La Bosnie-Herzégovine ; La République du Cap-Vert ; La Géorgie ; La République du Ghana ; La République de l'Inde ; L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ; La République de Maurice

; La République de Moldavie ; La République de Mongolie ; La République du Monténégro ; La République du Sénégal ; La République de Serbie ; La République du Kosovo

Trois pays qui appartiennent à cette liste, pénalisent l'homosexualité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL513

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ardouin, M. Balanant, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Colboc, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tieгна et Mme Vanceunebrock-Mialon

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le deuxième alinéa, il est inséré alinéa ainsi rédigé :

« « Une déclinaison départementale est établie par le représentant de l'État dans le département, après avis d'une instance départementale qu'il préside, composée des acteurs institutionnels, des élus locaux et des acteurs associatifs. Cette déclinaison départementale est élaborée en conformité avec le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. Cette instance départementale se réunit une fois par an pour établir un diagnostic territorial d'accueil et effectuer un état des lieux de l'application de la déclinaison départementale du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décliner au niveau départemental le schéma régional des demandeurs d'asile. Pour faciliter l'intégration des demandeurs d'asile par le biais de leur répartition sur le territoire et de leur hébergement, il convient de permettre aux acteurs locaux d'établir ensemble, et sous la responsabilité du Préfet, une déclinaison cohérente et diffuse, adaptée aux spécificités du territoire.

Pour ce faire, cet amendement vise à créer une instance départementale, qui se réunit tous les ans afin de dresser un diagnostic territorial d'accueil permettant de recenser les différents acteurs et les capacités d'hébergements. Il établit également un état des lieux du schéma départemental en cours d'application pour s'assurer de sa bonne cohérence et de sa mise en œuvre.

Cette instance est également un lieu d'échanges de bonnes pratiques dans le département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL514

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ardouin, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin,
Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière,
Mme Charvier, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Galbadon,
Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet,
M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel,
Mme Mirallès, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol,
Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tiegna,
Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

« I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, une déclinaison départementale est établie par le représentant de l'État dans le département, après avis d'une instance départementale qu'il préside, composée des acteurs institutionnels, des élus locaux et des acteurs associatifs. Cette déclinaison départementale est élaborée en conformité avec le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

« Cette instance départementale se réunit une fois par an pour établir un diagnostic territorial d'accueil et effectuer un état des lieux de l'application de la déclinaison départementale du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

« Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

« II. – Le I entre en vigueur dès promulgation de la présente loi.

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décliner au niveau départemental le schéma régional des demandeurs d'asile. Pour faciliter l'intégration des demandeurs d'asile par le biais de leur répartition sur le territoire et de leur hébergement, il convient de permettre aux acteurs locaux d'établir ensemble, et sous la responsabilité du Préfet, une déclinaison cohérente et diffuse, adaptée aux spécificités du territoire.

Pour ce faire, cet amendement vise à créer une instance départementale, qui se réunit tous les ans afin de dresser un diagnostic territorial d'accueil permettant de recenser les différents acteurs et les capacités d'hébergements. Il établit également un état des lieux du schéma départemental en cours d'application pour s'assurer de sa bonne cohérence et de sa mise en œuvre.

Cette instance est également un lieu d'échanges de bonnes pratiques dans le département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL517

présenté par

M. Orphelin, Mme Dubost, Mme Moutchou, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Chalas,
Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le II de l'article L. 551-1 est ainsi modifié :

« a) Le 5° est abrogé ;

« b) Au 7°, les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » sont supprimés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir, conformément à l'engagement du Gouvernement, sur des dispositions introduites par la loi du 20 mars 2018.

Le I supprime une disposition, introduite par le sénat lors de l'examen de cette loi, qui prévoit de permettre à la préfecture de placer en rétention un étranger soumis au règlement « Dublin » et refusant de donner ses empreintes ou les altérant volontairement.

Pour justifier cet ajout, les Sénateurs avaient estimé que la peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende prévue à l'article L. 611-3 du CESEDA et pouvant s'appliquer à l'encontre des demandeurs d'asile refusant le recueil de leurs empreintes, est inefficace car « dans les faits, les contrevenants sont très rarement poursuivis, la mise en œuvre de ces procédures pénales ne constituant pas une priorité pour le ministère public ». Si tel était le cas, une circulaire pénale pourrait suffire à mieux appliquer cette disposition. En tout état de cause, cette disposition ne peut constituer une solution satisfaisante dès lors qu'elle reviendrait à permettre le placement en rétention des personnes refusant de donner leurs empreintes digitales, sans aucune autre condition et de manière systématique, sur la simple suspicion que ces personnes relèvent de la procédure Dublin III, sans qu'il n'y ait de certitude.

Le II supprime une autre disposition introduite par le Sénat qui permet le placement en rétention d'une personne ayant dissimulé des éléments de son parcours migratoire, de sa situation familiale et de ses demandes antérieures d'asile. La loi permet de prendre en compte de manière suffisamment large toutes les situations qui permettent de constituer un risque non négligeable de fuite, tout en les adaptant à la situation spécifique des demandeurs d'asile. Ainsi, elle permet par exemple de placer en rétention une personne qui a dissimulé des éléments de son identité. Le critère permettant le placement en rétention pour dissimulation d'éléments de son parcours migratoire ou de sa situation familiale, est flou et inadapté à la situation des demandeurs d'asile qui ont pu subir des traumatismes durant leurs parcours. Il est dès lors raisonnable de penser qu'elles ne se confieront pas facilement à l'administration sur ces éléments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL522

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Ahamada, M. Ardouin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tieгна, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa du III de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « pour un étranger accompagné d'un mineur se situant en France métropolitaine ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à la mise en rétention d'enfants mineurs en France métropolitaine

ART. 16

N° CL518

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL518

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 14

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre une réponse graduée. La période de rétention administrative pour la plupart des cas restera de 45 jours. Cependant, pour ceux qui font des manœuvres dilatoires, cette rétention pourra être prolongée jusqu'à trois périodes successives de 15 jours pour atteindre une durée de rétention totale maximale de 90 jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL511

présenté par

M. Orphelin, Mme Dubost, Mme Moutchou, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Chalas,
Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

« À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au droit en vigueur avant la loi du 20 mars 2018 en matière de visite domiciliaire. Cette loi a fait passer la durée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention à 6 jours. Il est proposé de revenir au délai de 4 jours

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL516

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ahamada, Mme Avia, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, M. Mbaye, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

« Le gouvernement remet au parlement un état détaillé des conditions d'accueil dans tous les centres de rétention administrative. Ce rapport permet d'avoir une vue d'ensemble et est produit dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Établir un état des lieux sur les conditions de rétention administrative est nécessaire d'autant plus que le présent projet loi peut impliquer pour certains demandeurs une durée de placement en rétention plus longue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL521

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ahamada, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Dubost, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Goulet, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé et Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

« Le gouvernement remet au parlement un rapport sur les différents montants des taxes et droits de timbre qui doivent être acquittés par les ressortissants étrangers. Ce rapport intégrera des propositions sur la possibilité de diminuer ces taxes et droits de timbres. Ce rapport sera produit dans un délai de 3 mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de timbres et taxes de régularisation ont considérablement augmenté ces dernières années. Ces dépenses pour certaines personnes constituent un véritable frein au dépôt d'une demande de titre de séjour.

Le présent amendement a donc pour objectif de faire un état des lieux des différents frais et de présenter une proposition qui permettra de prendre une décision éclairée lors de la préparation du Projet de loi de Finances pour 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL519

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Ahamada, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Janvier, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Rist, Mme Riotton, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé et Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, un dispositif est institué sur certains territoires afin d'autoriser l'accès au travail des demandeurs d'asile dès le mois qui suit l'introduction de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette expérimentation s'effectue sur des territoires à faible taux de chômage et concerne notamment des métiers en tension. Elle s'appuiera sur des contrats de travail dont la durée ne pourra excéder la durée de l'examen de la demande.

« Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

« II. – Le I entre en vigueur dès la promulgation de la loi.

« III. – Le gouvernement remet au parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'intégration du demandeur d'asile en France doit débiter dès l'enclenchement de sa démarche, lui permettant ainsi une intégration effective dans la société dans le cas où il se verrait octroyé le statut de réfugié ou s'il bénéficiait de la protection subsidiaire.

Autant que l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la participation effective à l'économie du pays est nécessaire pour l'arrivant. Le présent amendement vise à permettre au demandeur d'asile de travailler, dans les conditions applicables aux travailleurs étrangers, dès le mois suivant l'introduction de sa demande à l'OFPRA.

Au-delà de l'intégration rapide grâce au volet travail, cette possibilité de travailler plus tôt répond à une réelle demande des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutements. Certains secteurs, notamment celui nécessitant des travaux saisonniers, cherchent sans succès de la main-d'œuvre.

Un suivi sera effectué pour s'assurer de la bonne mise en place de ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N° CL520

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Attal, M. Berville, Mme Dubost, Mme O, Mme Peyrol, Mme Riotton, M. Véran, Mme Pompili, M. Ahamada, M. Ardouin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Lardet, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Rist, Mme Sarles, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tieгна, M. Testé et Mme Vanceunebrock-Mialon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

« Dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la présente loi, l'État se dote d'une stratégie nationale pour la prise en compte des migrations climatiques et renforce sa contribution aux travaux européens et internationaux sur ce thème.

« Ces actions permettront de renforcer les connaissances relatives aux déplacements liés au changement climatique, comme voulu par l'agenda pour la protection des déplacés environnementaux, et de mettre en place des actions à la hauteur des enjeux.

« Cette stratégie nationale prévoit notamment la mobilisation de programmes de recherche, la réalisation de travaux statistiques et de définitions, le concours à des initiatives européennes, des expérimentations sur les migrations cycliques, la contribution à la mise en place de mesures préventives ainsi que des réflexions portant sur le long terme (horizon 2050), en particulier quant à l'habitabilité des différentes zones géographiques du monde. Elle permettra l'évolution de nos programmes d'aide publique au développement pour mieux intégrer les problématiques d'anticipation des migrations climatiques, qui peuvent être reconnues comme des politiques d'adaptation. Elle évaluera également l'opportunité de mettre en place des visas humanitaires, notamment pour les habitants des petites îles, déplacés en raison de l'augmentation du niveau des mers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès 1992 les premières discussions sur le lien entre l'environnement et la migration ont été menées par des défenseurs de l'environnement prônant l'amélioration des politiques (OIM). En 2007 le lien entre les migrations et l'environnement a été examiné par les États membres de l'OIM.

En 2018, la France est vice-présidente de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes et en deviendra présidente en 2019. La question des climats est un sujet d'actualité qui, si on se base sur les prévisions, va s'amplifier. Les estimations prévoient qu'en 2050, 205 millions de personnes, soit une personne sur 45 dans le monde, aura été déplacée pour la majorité (y compris temporairement, ou au sein d'un même pays) du fait du changement du climat (Norman Myers de l'Université d'Oxford) - soit un nombre supérieur à la population totale actuelle de migrants dans le monde (source OIM).

Cet amendement a pour but de permettre à la France de se positionner sur cette thématique et de contribuer à améliorer la mobilisation internationale sur ce point

